

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

compte tenu de :

la publication le : 11/08/2022

la transmission au contrôle de légalité le 11/08/2022

Acte original consultable au

Service des Assemblées,

Hôtel de la Métropole

24, rue Coat Ar Guéven

29238 Brest Cedex 2

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n° A 2022-08-0196

Service des Assemblées

☎ : (téléphone)

Interdiction d'utilisation des barbecues collectifs situés sur les espaces publics propriété de Brest métropole

Le Président de Brest métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L .131-1 et R. 163-2,

VU le code pénal, et notamment ses articles L. 223-7 et L. 322-5

VU les statuts de Brest métropole,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque d'incendie, notamment son article 1,

VU l'arrêté municipal n° A 2015-02-0304 du 24 février 2015 portant réglementation applicable sur les espaces verts et espaces naturels de la Ville de Brest,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-10-25 du 20 octobre 2016 portant réglementation applicable sur les espaces verts et espaces naturels de la Ville de Guilers,

VU l'arrêté n° A 2022-07-0191 du 27 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signatures pour les congés d'été 2022,

CONSIDERANT que Brest métropole est compétente en matière de création, aménagement, gestion, et entretien des espaces verts publics et qu'à ce titre elle se charge d'installer et d'aménager des aires de barbecues collectifs à usage de la population,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, en sa qualité de propriétaire de ces équipements publics d'en réglementer l'accès et l'usage,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques actuelles et la sécheresse exceptionnelle actuellement constatée dans le département du Finistère imposent des mesures de nature à prévenir tous risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'eu égard au risque toujours important d'incendie de végétation dans le département du Finistère, le Préfet a réglementé jusqu'au 30 septembre 2022 les usages du feu, notamment en conditionnant strictement l'organisation des barbecues au respect de règles de sécurité,

CONSIDERANT que Brest métropole n'est pas en capacité de s'assurer du respect de ces conditions par les usagers de ses barbecues collectifs, faisant peser un risque d'incendie important sur les espaces publics considérés,

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble du territoire de Brest métropole l'utilisation des barbecues collectifs dont elle est propriétaire et d'en informer les usagers,

ARRETE

Article 1 Interdiction d'utilisation des barbecues collectifs

Conformément aux restrictions mises en œuvre par le préfet du Finistère, l'accès et l'utilisation des barbecues collectifs installés par la métropole et dont elle est propriétaire sont strictement interdits à compter du 11 août jusqu'au 30 septembre 2022.

Les barbecues concernés sont installés sur les sites suivants :

- Bois de Keroual à Guilers
- Rives de Penfeld à Brest
- Au-dessus de la plage de Sainte Anne à Brest
- Plaine de Dellec à Plouzané

Brest métropole se charge de neutraliser l'accès aux barbecues par tous moyens qu'elle jugera nécessaires.

Article 2 Rappel de la réglementation – interdiction des barbecues sauvages

Cette interdiction s'inscrit dans la continuité de la réglementation des activités sur les espaces verts et naturels, en particulier en ce qu'elle concerne l'interdiction de faire du feu sur lesdits espaces.

Il est ainsi rappelé l'interdiction totale de barbecues sauvages sur l'ensemble des espaces situés sur le territoire de la métropole.

Article 3 Sanctions

Conformément à l'arrêté préfectoral, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie des peines prévues par le code forestier et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 Affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les sites concernés et d'une publication sur le site internet de Brest métropole.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la motte, Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> à compter de sa publication.

Article 6 exécution

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le onze août deux mille vingt-deux

**Pour le Président,
Le Vice-Président,**



Tristan FOVEAU